



OFAG, sda, CH-3003 Berne

Aux services cantonaux chargés  
des améliorations foncières

Référence du dossier : 2006-07-04/2

Votre référence:

Notre référence: sda

Dossier traité par: Andreas Schild

**Berne, le 19 septembre 2006**

## **CIRCULAIRE 5/2006**

Mesdames, Messieurs,

Une catastrophe naturelle est généralement suivie d'une période de chaos et d'agitation. L'ampleur des dégâts est encore inconnue. Il s'agit d'empêcher des dommages supplémentaires et d'assurer les fonctions de base par des solutions provisoires. On ne peut que supposer le genre des travaux de remise en état à effectuer. Les cellules de crise doivent tout d'abord acquérir une vue d'ensemble, se procurer des informations, définir des priorités, ordonner les mesures d'urgence et assurer la coordination. En même temps, le public souhaite être informé, et les autorités doivent transmettre des chiffres et des indications dans le cadre des procédures.

Dans les premières phases de sauvetage et de déblaiement (intervention), les dégâts ne peuvent être relevés que sommairement. Il n'existe pas encore d'estimations fiables concernant leur ampleur et les coûts car, pendant un certain temps, les milieux responsables doivent se consacrer à des travaux plus urgents.

En plus des travaux urgents à effectuer sur place, il s'agit donc de saisir, estimer et classer les dégâts. Les derniers événements majeurs ont révélé de grandes incertitudes lors des premières estimations, des écarts par rapport à la situation effective et un manque de clarté concernant les compétences en matière de soutien. Il importe donc d'inventorier de manière plus fiable les dégâts et de coordonner les procédures de soutien financier dans le domaine de l'agriculture. A cette fin, la présente circulaire récapitule les termes utilisés, les directives et les critères d'appréciation courants liés au soutien des travaux de remise en état, ainsi que les expériences acquises lors des derniers événements quant aux mesures à prendre en cas de catastrophes naturelles.

La présente circulaire sert à vous aider, sur le plan administratif, à préparer les mesures organisationnelles qui s'imposent en cas de catastrophe naturelle. Elle porte sur une partie de la phase de prévention qui, outre la prévention, revêt aujourd'hui une grande importance dans la gestion intégrée des risques. La plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT a récemment élaboré une stratégie novatrice sur mandat du Conseil fédéral ([www.planat.ch](http://www.planat.ch)).

Avant de prendre des mesures définitives de reconstruction, il faut étudier les causes des dégâts et saisir la chance de réaliser une solution plus durable, compte tenu des principes régissant la gestion moderne des risques et l'aménagement d'espaces le long des cours d'eau. Ces principes de base ne font pas l'objet de la présente circulaire. Ils sont par contre traités dans des publications de PLANAT et de l'OFEV. Enfin, il convient aussi d'observer des principes plus généraux, tels que l'utilisation modérée des surfaces agricoles prioritaires.

## Table des matières

1	Introduction	2
2	Bases et termes	3
2.1	Base légale	3
2.2	Dispositions cantonales	3
2.3	Définitions générales	3
2.4	Types d'événements	6
2.5	Types de dégâts	6
3	Relevé des dégâts (établissement d'un inventaire)	7
3.1	Généralités	7
3.2	Relevé des dégâts dans le domaine des améliorations structurelles agricoles	7
3.3	Tâches spéciales du service cantonal compétent	8
4	Procédure	9
4.1	Généralités	9
4.2	Procédure de subventionnement dans le domaine des améliorations structurelles (schéma à l'annexe 2)	9
4.3	Recommandations concernant la procédure cantonale	10
5	Droit aux contributions	12
5.1	Restrictions locales	12
5.2	Restrictions matérielles	12
5.3	Mesures collectives donnant droit aux contributions	12
5.4	Montants donnant droit aux contributions	14
5.5	Conditions	14
6	Prestations de la Confédération	14
6.1	Montant maximum de la prestation fédérale ordinaire	14
6.2	Supplément pour événements naturels extraordinaires	15
6.3	Autres possibilités de soutien	15
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	

**Objectif:** instructions concernant la procédure administrative à suivre en cas de dégâts majeurs causés par des intempéries dans l'agriculture, lorsque des contributions fédérales sont allouées au titre d'améliorations structurelles (simplification, harmonisation).

**Public cible:** autorités cantonales et fédérales actives dans le domaine de l'agriculture et des améliorations structurelles.

**Contenu:** aperçu, conditions et procédures, coordination des procédures, répartition des coûts et fixation des coûts donnant droit aux contributions (du point de vue de la Confédération, à compléter par les cantons selon leurs propres dispositions et besoins).

**Point focal:** les procédures sont ciblées sur le traitement administratif d'événements majeurs régionaux. Elles doivent être simplifiées pour les événements locaux.

## 2 Bases et termes

### 2.1 Base légale

Loi sur l'agriculture (LAgr, titre 5, notamment art. 87 et 95) et ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS, notamment art. 14 à 17).

Remarque: dans les limites des crédits approuvés, la Confédération peut allouer des contributions fédérales (aides financières) et des prêts sans intérêts pour des mesures servant à la préservation et à la réfection d'ouvrages de génie rural et de terres cultivées. A l'exception des adductions d'eau et de l'alimentation en électricité villageoises, le soutien se limite aux dégâts occasionnés sur les surfaces agricoles utiles et dans la région d'estivage. La réparation des dégâts se déroule généralement aux échelons communal et régional dans le cadre d'entreprises collectives (la commune est maître d'ouvrage). La contribution fédérale implique une prestation équitable de la part du canton.

Les cantons exercent la surveillance pendant et après l'exécution des travaux; ils règlent la procédure et assurent le contact avec la Confédération. Celle-ci peut en tout temps procéder à des contrôles.

Il convient de suivre les procédures d'autorisation obligatoires, notamment en ce qui concerne la publication et les permis de construire. Selon l'ampleur et le type des dégâts, une procédure sommaire est envisageable. Une mise en chantier anticipée des travaux de remise en état et de réfection est possible dans des situations d'urgence, pour assurer les prestations de base et empêcher des dégâts supplémentaires.

Important:

1. En cas de mise en chantier anticipée, l'approbation de l'autorité cantonale de subventionnement est requise. Celle-ci doit immédiatement informer l'Office fédéral de l'agriculture et demander son approbation, afin que des subventions puissent être allouées plus tard.
2. Comme il s'agit d'aides financières, il n'existe pas de droit à l'octroi d'un soutien; celui-ci dépend des crédits disponibles et donc des délibérations budgétaires au Parlement.

### 2.2 Dispositions cantonales

Il incombe aux cantons d'édicter les dispositions concrètes relatives à l'exécution et à la procédure.

### 2.3 Définitions générales

#### **Engagement (intervention)**

Premiers travaux urgents effectués pendant et immédiatement après l'événement, pour le déblaiement, la limitation des risques et des dégâts, ainsi que pour des solutions provisoires permettant

d'assurer les prestations de base, exécutés par les sapeurs-pompiers, la protection civile, des cellules de crise communales, etc.

### **Remise en état**

Mesures provisoires servant à reconstituer les fonctions de base, impliquant l'utilisation surveillée d'engins de construction, sans étude de projet.

### **Reconstruction**

Remise en état définitive, c'est-à-dire rétablissement de l'état et des fonctions initiaux, exigeant en règle générale une étude de projet et exécuté par une entreprise ou un groupe de construction sous surveillance technique (le déblaiement des terres cultivées fait toujours partie des mesures de reconstruction !)

### **Projets consécutifs**

Mesures prises après une catastrophe pour améliorer durablement la sécurité ou le standard d'aménagement; les coûts ne découlent pas directement d'un dégât et doivent par conséquent faire l'objet du programme d'investissement ordinaire.

Remarque: lors du premier relevé, il est souvent impossible d'attribuer clairement les mesures soit à la reconstruction soit aux projets consécutifs. Dans un premier temps, il convient d'énumérer toutes les mesures prévisibles. La distinction entre projets consécutifs et reconstruction se fait plus tard. Comme règle générale, on peut considérer comme projet consécutif des mesures de construction qui ne seront pas réalisées dans les 12 à 24 mois suivant l'événement. Lorsqu'un bâtiment détruit est amélioré lors de la reconstruction, on peut attribuer des éléments à la reconstruction et d'autres à un projet consécutif. Les projets consécutifs sont autorisés et subventionnés dans le cadre d'une procédure ordinaire.

### **Etablissement de l'inventaire**

Relevé systématique des dégâts par des estimateurs professionnels peu après l'événement (localisation, type de dégâts, ampleur et coûts estimés), affiné en plusieurs étapes.

### **Triage**

Attribution des dégâts inventoriés aux genres de dégâts en fonction des types de soutien (domaines ouvrages hydrauliques, forêts, routes, agriculture, assurances s'agissant des dégâts subis par des particuliers, etc.).

### **Montant des dégâts**

Coûts du rétablissement de l'état initial.

Remarque: comme il est généralement nécessaire de remplacer les biens endommagés, il faut se fonder sur le coût de l'acquisition de remplacement. Les dégâts aux biens immatériels (p. ex. biens culturels) ne sont pas inclus. Le montant des dégâts peut concerner un domaine (p. ex. ouvrages hydrauliques), un groupe de personnes (particuliers) ou un espace (vallée). Il convient d'indiquer cette référence.

### **Dégâts subis par des particuliers**

Dégâts subis par des particuliers ou des entreprises, qui doivent assumer la responsabilité de la réfection.

Remarque: ces dégâts sont généralement assurables. Sont exceptées les personnes et entreprises dans les domaines bénéficiant d'une promotion particulière de la Confédération en vertu de la législation ordinaire (p. ex. agriculture et économie forestière).

### **Montant total des dégâts**

Montant des coûts de sauvetage, de remise en état et de reconstruction après un événement, y compris les pertes directes (résultant p. ex. de la destruction de la récolte).

### **Dommages indirects**

Coûts et pertes occasionnés par l'événement au niveau de l'utilisation. Il s'agit en premier lieu des pertes de rendement et de récoltes.

### **Contributions de tiers**

Paiements ne provenant pas des pouvoirs publics: prestations d'assurances (p. ex. assurance contre la grêle, assurance des herbages), dons, prestations au titre de la responsabilité civile, Fonds pour dommages causés par les éléments naturels, organisations d'utilité publique telles que la Chaîne du bonheur, l'Aide suisse aux montagnards et la Croix-Rouge.

Remarques:

1. Prestations d'assurances privées: conformément aux dispositions générales des assurances et aux accords passés dans le cadre de polices d'assurance individuelles; les assurances ne couvrent généralement que les dégâts causés aux bâtiments, mais de plus en plus souvent, elles peuvent être étendues aux infrastructures communales.
2. Prestations d'assurances relevant du droit public dans les cantons, dans lesquels ces assurances sont obligatoires: selon les dispositions légales cantonales; à part les dégâts causés aux bâtiments, il est possible, dans une certaine mesure, d'assurer les dégâts occasionnés autour des bâtiments.
3. Prestations de la **Société suisse d'assurance contre la grêle** conformément aux conditions d'assurance (coopératives): à part les dégâts causés aux cultures et récoltes (mention exhaustive) suite à des événements subits, non prévisibles, il est possible d'assurer des dégâts aux terres cultivées; la couverture se limite aux mesures de déblaiement (interventions) et de remise en état à proprement parler, et les coûts sont plafonnés.
4. Indemnités versées par le **Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles** (Fonds pour dommages causés par les éléments naturels) selon les directives du fonds: il s'agit d'une fondation au sens des art. 80 ss CC, qui peut verser des indemnités à des particuliers peu nantis pour des travaux de déblaiement et des pertes de récolte; généralement limité aux petits travaux de déblaiement n'exigeant pas d'engins de construction et au réensemencement.

### **Contributions fédérales pour améliorations structurelles:**

- **Contributions fédérales ordinaires:** contributions de la Confédération généralement allouées sans suppléments à la collectivité touchée.
- **Contributions fédérales maximales:** contributions fédérales pouvant être allouées au maximum en cas de catastrophe, en vertu du droit ordinaire (y compris les suppléments prévus pour des situations extraordinaires, tels que le supplément de 20% prévu dans la loi sur l'aménagement des cours d'eau et la LAgr, **pas imputable à la prestation cantonale**).
- **Contributions extraordinaires:** allouées dans les domaines où il n'existe pas de base légale, par le biais d'un message spécial, à décider par le Parlement pour le cas concret.

### **Autres contributions de l'OFAG**

L'OFAG dispose d'une certaine marge d'appréciation pour décider de l'octroi de paiements directs pour des surfaces ayant subi des dégâts temporaires. Il n'existe par contre pas de base légale pour l'octroi de contributions destinées à couvrir des pertes de rendement et de valeur ou le coût de réensemencement de cultures détruites.

### **Autres domaines de subventionnement**

Autres services fédéraux pouvant accorder un soutien en vertu de dispositions sectorielles: OFEV, OFROU, OFT, etc.

### **Catastrophe**

Événement généralement subit et inattendu qui occasionne des dégâts de grande ampleur et requiert de l'aide extérieure.

### **Situation d'urgence**

Situation généralement imprévisible que les procédures ordinaires ne permettent pas de gérer.

### **Situation de catastrophe**

Situation d'urgence déclarée d'office par le Conseil fédéral qui permet l'octroi de contributions maximales.

## 2.4 Types d'événements

On distingue les types de catastrophes naturelles et de dégâts suivants:

- **Intempéries / crues:** inondations, couverture par des éboulis et dépôts de boue, coulées de boue, glissements de terrain, dégâts aux bâtiments.
- **Avalanches:** dégâts aux forêts (tranchées), dépôts de neige, de bois et de débris, dégâts aux bâtiments causés par la pression.
- **Tempêtes:** dégâts aux forêts (tranchées), arbres fruitiers et bâtiments.

Remarque: les dégâts sont souvent occasionnés dans plusieurs domaines. Selon le type d'événement, la direction des opérations incombe à la division Hydrologique ou à la division Forêts (toutes deux à l'OFEV). L'agriculture est souvent, elle aussi, fortement touchée. Il est donc indispensable d'assurer une étroite coordination avec d'autres autorités pour le relevé et la réfection des dégâts, ainsi que pour l'administration du soutien.

## 2.5 Types de dégâts

Lors du relevé, la situation se présente généralement comme suit:

- **Dommages corporels:** assurables
- **Dégâts causés aux bâtiments de particuliers:** assurables
- **Dégâts causés au cheptel vif et mort:** assurables
- **Infrastructures générales** telles que chemins de fer, routes, transmission d'énergie, communication: généralement pas assurées, la remise en état n'étant pas réglée dans la législation
- **Infrastructures communales** telles que adduction d'eau, réseau électrique, évacuation des eaux usées, routes communales: en principe assurables, mais encore peu usuel; donnent en partie droit à des contributions en fonction de l'intérêt agricole

- **Infrastructures agricoles:** donnent généralement droit aux contributions
- **Dégâts aux terres cultivées,** p. ex. éboulis sur de grandes surfaces, pertes par des coulées de boue, des avalanches et des glissements de terrain; donnent en partie droit aux contributions selon le principe de l'opportunité (rapport entre coût et bénéfice)
- **Pertes de récoltes et de rendement, manque à gagner:** en partie assurables, ne donnent pas droit aux contributions

Remarque: conformément à la LAgr, les coûts de la réfection collective de dégâts aux terres cultivées et aux infrastructures agricoles dans la zone agricole donnent en principe droit aux contributions, une solution d'assurance étant disproportionnée sauf pour les cultures intensives. Les dégâts causés dans les exploitations individuelles sont généralement assurables (bâtiments, cheptel vif et mort, pertes de récoltes et de rendement).

### 3 Relevé des dégâts (établissement d'un inventaire)

#### 3.1 Généralités

Après une catastrophe, plusieurs institutions inventorient les dégâts de manière plus ou moins coordonnée: communes, services cantonaux, Confédération, assurances, Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles. Il faut ensuite comparer les inventaires (éviter les doubles emplois et déterminer les compétences) et les corriger (localisation, ampleur, coûts).

Remarque: le Conseil fédéral demande un premier aperçu de la situation et de l'ampleur des dégâts causés dans le domaine public. Selon le genre de catastrophe, il mandate l'OFEV pour coordonner les opérations à l'échelon fédéral. L'office compétent prend contact avec les cantons concernés pour inventorier les dégâts. Les communes, les commissions cantonales d'estimation ou les bureaux techniques chargés des travaux de déblaiement établissent ensuite un inventaire par commune, selon un schéma préétabli. Il s'agit en premier lieu de reporter les dégâts sur des cartes, de les classer, de les décrire brièvement et d'en estimer le coût.

Le Fonds pour dommages causés par les éléments naturels mandate souvent des experts d'estimation de l'assurance contre la grêle pour inventorier les dégâts causés aux terres cultivées et aux récoltes des particuliers. Les assurances mandatent leurs propres experts.

#### 3.2 Relevé des dégâts dans le domaine des améliorations structurelles agricoles

**Inventaire récapitulatif:** aperçu des annonces de dégâts transmises par les communes, les coopératives et les particuliers, avec estimation sommaire des coûts et localisation approximative sur la carte nationale (aperçu rapide de l'ampleur des dégâts); base pour la demande formelle de mise en chantier anticipée (quelques semaines après l'événement).

**Inventaire mis à jour:** inventaire par commune, distinguant les types de dégâts et numéroté systématiquement, avec estimation ajustée, ainsi que plans et carte d'ensemble; base pour la demande de contributions (quelques mois après l'événement).

Indication, sous forme de tableaux, des types de dégâts, de l'ampleur et des coûts, ainsi qu'une description succincte des dégâts, attribution aux trois zones de contributions. Lors d'événements majeurs, plusieurs dégâts de même type répartis sur le territoire de la commune peuvent être regroupés dans la description.

Classement possible en fonction des types de dégâts (selon modèle de l'OFEV):

N°	Type de dégât	N°	Objet endommagé
<b>1</b>	<b>Ouvrages de génie rural</b>	1.1	Chemins et ponts
		1.2	Installations d'irrigation
		1.3	Drainages
		1.4	Petits cours d'eau agricoles
		1.5	Autres
<b>2</b>	<b>Infrastructures communales</b>	2.1	Adductions d'eau
		2.2	Ev. approvisionnement en électricité
		2.3	Autres
<b>3</b>	<b>Dégâts aux terres cultivées</b>	3.1	inondées
		3.2	couvertes d'éboulis, de débris
		3.3	emportées par l'eau (perte)
		3.4	emportées par un glissement de terrain

Remarque: afin d'éviter les doubles emplois et les lacunes dans les relevés, il est recommandé, pour le domaine de l'agriculture, d'organiser un relevé par commune à l'aide d'un formulaire type. Un relevé séparé pour le domaine agricole est nécessaire en règle générale, car ce domaine n'est pas entièrement couvert par les autres relevés. En raison des difficultés de délimitation, il faut s'attendre à ce que certains dégâts soient relevés à double, dans le domaine des eaux notamment. Les principales difficultés surviennent sur les terres cultivées, inondées et recouvertes d'éboulis pour ce qui est de la délimitation par rapport aux petits travaux de déblaiement effectués par les particuliers eux-mêmes et par rapport aux ouvrages hydrauliques, de même que pour les petits cours d'eau endommagés (ou eux-mêmes cause de dégâts). A l'échelon cantonal, il importe de procéder à une délimitation raisonnable et pertinente.

Lors d'événements majeurs, les services cantonaux sont souvent dépassés en ce qui concerne les ressources humaines. Il est recommandé d'associer des ingénieurs communaux spécialisés de confiance dès l'établissement des inventaires.

En cas de grandes incertitudes, il est possible de distinguer trois échelons de fiabilité:

1. catégorie, étendue et coûts des dégâts estimables, droit incontestable aux contributions
2. catégorie des dégâts évidente, droit aux contributions probable, étendue et coûts non encore déterminés
3. situation peu claire pour ce qui est des mesures, de l'étendue et des coûts, ou problèmes de délimitation

**Inventaire final:** récapitulation des travaux effectués au terme des mesures de remise en état et de reconstruction, comme base pour le décompte final, établie à l'aide des factures et justificatifs de paiement originaux (1 à 2 ans après l'événement).

### 3.3 Tâches spéciales du service cantonal compétent

- Lancer et surveiller l'établissement des inventaires
--



- Coordonner les travaux de remise en état et inventorier avec les services concernés
- Instruire les communes, estimateurs, ingénieurs chargés de l'établissement des inventaires: définition des types de dégâts à inventorier, principes de triage et d'attribution aux domaines, séparation des pertes de récoltes et de rendement ainsi que des petits travaux de déblaiement, classement en remise en état, reconstruction et projets consécutifs
- Visiter les zones sinistrées
- Collecter systématiquement les annonces (système de numérotation unique avec numéro de domaine et numéro d'ordre)
- Vérifier et corriger l'attribution aux domaines de commun accord avec les services et domaines également concernés (ouvrages hydrauliques, routes, bâtiments publics, forêts, dommages causés par les éléments naturels non couverts par les assurances, assurances, organisations d'entraide, etc.)
- Vérifier et mettre à jour les inventaires (intégralité, localisation, ampleur et coût des dégâts)

## 4 Procédure

### 4.1 Généralités

Après un événement majeur, le Conseil fédéral désigne en règle générale un office responsable (OFEV), qui est chargé de relever les dégâts et de coordonner le soutien, et qui établit un bilan des dégâts, analyse les causes et rédige un rapport. L'OFEV met un jeu de tableaux Excel à la disposition des cantons pour l'établissement des inventaires.

Le soutien accordé dans les divers domaines est régi par les dispositions sectorielles (procédure, calcul des contributions).

Le cas échéant, des crédits supplémentaires accordés par la Confédération sont demandés dans le cadre de la procédure ad hoc.

La décision relative à l'octroi de crédits spéciaux (message au Parlement) ne peut être prise que lorsque les coûts résiduels exacts sont connus.

### 4.2 Procédure de subventionnement dans le domaine des améliorations structurelles (schéma à l'annexe 2)

1. Première annonce à l'OFAG et demande du canton d'entamer une procédure
2. Etablissement de l'inventaire d'ensemble et démarches en vue de l'autorisation de la mise en chantier anticipée des travaux urgents (mesures de remise en état) à l'échelon cantonal
3. Demande d'autorisation de mise en chantier anticipée adressée par le canton à l'OFAG pour les mesures de remise en état, sur la base de l'inventaire d'ensemble, avec extrait de la carte nationale (demande collective ou par commune)  
Remarque: il convient de décrire et de justifier concrètement le type de travaux effectués de manière anticipée. Entrent en ligne de compte: travaux de déblaiement et travaux provisoires servant à écarter le danger pour les êtres humains et les animaux, pour préserver l'exploitation de base et pour éviter des dégâts supplémentaires. Une mise en chantier anticipée n'est pas indiquée pour le déblaiement de terres cultivées.
4. Préparation des travaux de reconstruction en collaboration avec les communes et les ingénieurs de confiance, réglementation des questions liées au droit des constructions (appel d'offres, autorisation, co-rapports)
5. Mise à jour de l'inventaire par le canton et accord avec l'OFAG sur les modalités de la procédure et les mesures de reconstruction, préavis sur le droit aux contributions, le taux de contribution et la prestation cantonale, éventuellement préavis sur l'octroi d'une contribution supplémentaire en vertu de l'art. 95, al. 3, LAgr

6. Encadrement et surveillance des mesures de remise en état par le service administratif ou l'ingénieur de confiance, contrôle et visa des factures et justificatifs de paiement
7. Demande de contributions du canton sur la base de l'inventaire mis à jour: selon l'ampleur des dégâts par commune ou comme projet collectif par région ou région partielle; demande de contributions et demande d'autorisation d'une première tranche avec le dossier suivant (mois après l'événement):
  - décision cantonale d'approbation et d'octroi de crédits répondant aux exigences des art. 12 et 12a LPN (observer le délai d'opposition et de recours) ; il peut être renoncé à une publication selon l'art. 97, al. 3, LAgr si l'objet (p.ex. un chemin) a précédemment déjà été publié d'après l'art. 12 ou 12a LPN et que l'état antérieur est exactement rétabli.
  - co-rapport du service cantonal compétent si des inventaires fédéraux ou d'autres domaines spécialisés sont concernés
  - inventaire mis à jour et classé par types de dégâts, pour chaque commune (une numérotation bien structurée et codée des dégâts est indispensable)
  - extrait de la carte nationale avec localisation des dégâts (référence à l'inventaire détaillé)
  - devis du coût total mis à jour
  - év. plans et devis pour des mesures individuelles
  - rapport e.a. sur l'attribution aux domaines (éviter les doubles subventionnements) ; si, pour un objet, il est également demandé un soutien en vertu d'une autre loi fédérale ou auprès du Fonds pour dommages causés par les éléments naturels, le maître d'ouvrage et le canton sont tenus de l'annoncer (art. 12, al. 3, de la loi sur les subventions)
8. Organisation du financement: entamer la procédure de crédits supplémentaires de commun accord avec les services administratifs concernés; le canton décide, après consultation de l'OFAG, de la possibilité et de la nécessité d'accorder des crédits de construction et d'investissements
9. Allocation des contributions de l'OFAG de commun accord avec les autres offices fédéraux concernés; si des inventaires fédéraux sont touchés, selon la procédure de co-rapport simplifiée
10. Allocation d'autres tranches en fonction de l'avancement des travaux et du besoin financier attesté (l'inventaire est constamment mis à jour)
11. Demande concernant le versement du solde des contributions et le décompte final présentée par le canton, avec les formulaires usuels, après l'achèvement des travaux de remise en état et sur la base des coûts donnant effectivement droit aux contributions – pour des raisons relevant de la gestion des crédits en général un à deux ans après l'événement, dans des cas exceptionnels bien fondés, le délai fixé pour le décompte peut être prolongé - sous la forme du dossier suivant (un à deux ans au plus après l'événement):
  - rapport final du canton
  - extraits définitifs de la carte nationale par commune, avec localisation numérotée des dégâts
  - photos (avant- après la remise en état) lorsqu'elles sont disponibles
  - feuille de l'inventaire définitif par commune, avec numérotation correspondant à l'extrait de la carte nationale
  - récapitulation des coûts dans le domaine agricole (avec inventaire mis à jour)
  - mention au registre foncier ou déclaration de garantie
12. Ev. contrôles par sondage et échange d'expériences au sens de l'art. 29 OAS avant le décompte final

#### 4.3 Recommandations concernant la procédure cantonale

##### **Prophylaxie**

Définir d'avance les procédures à suivre, de commun accord avec les communes, les ingénieurs communaux de confiance et les estimateurs

### **Coordination**

Après l'événement: organisme cantonal de coordination assurant la coordination entre les services administratifs et la Confédération

### **Etablissement des inventaires**

Par les communes sur ordre et sous la surveillance du canton, év. avec l'aide d'un ingénieur communal de confiance ou d'un estimateur professionnel, selon un système uniforme (formulaire préétabli, instructions et définitions claires)

### **Exécution des travaux**

Comme mesures collectives par la collectivité dont le territoire est touché, la commune étant de préférence le maître d'ouvrage; il est recommandé de mandater, pour la direction des travaux, un bureau d'ingénieurs (ingénieur communal de confiance) ou le forestier de triage (év. octroi du mandat par plusieurs communes)

### **Haute surveillance et contrôles**

- surveillance et contrôle des comptes par le service compétent
- communication avec le service fédéral compétent assuré directement par le service cantonal compétent
- par commune, **un seul** organisme chargé de la surveillance des travaux et de la coordination

### **Organisation des chantiers**

- attribution des mandats par le responsable de l'ouvrage
- association d'un bureau d'ingénieurs si une étude de projet est nécessaire, calcul des tarifs compte tenu des rabais négociés
- travaux exécutés en régie, si le contrôle des travaux et des décomptes sur les lieux est assuré
- appel d'offres dans la mesure où les principales quantités peuvent être estimées

### **Décomptes**

- visa des factures par le responsable de l'ouvrage ou l'ingénieur de confiance
- déroulement administratif généralement par l'intermédiaire de la commune d'implantation (év. de la commune concernée en cas de chevauchements territoriaux)
- ordre de paiement par l'organisme cantonal de coordination seulement après que le service administratif compétent a visé les documents
- facturation des frais résiduels par le canton via la commune à l'intention du responsable de l'ouvrage, avec indication du numéro de la commune, du numéro du domaine et du numéro d'ordre

### **Type de subventionnement**

- octroi des contributions séparément pour chaque domaine (avec taux différents)
- dans le domaine des améliorations structurelles, une décision unique du canton est possible sur la base d'év. procédures d'autorisation cantonales (pour les projets réalisés selon la procédure de permis de construire ordinaire) ou pour les projets collectifs se fondant sur une décision cantonale d'ensemble répondant aux exigences de l'art. 97 LAgr et des art. 12 et 12a LPN.

## 5 Droit aux contributions

### 5.1 Restrictions locales

Le soutien est limité à la surface agricole utile (SAU) et aux régions d'estivage; la réfection de dégâts dans les zones à bâtir et sur des terres non cultivées ne donnent donc pas droit aux contributions (à l'exception év. des adductions d'eau communales).

### 5.2 Restrictions matérielles

Seuls les dégâts directement liés à l'exploitation agricole donnent droit à un soutien.

Ne donnent pas droit aux contributions:

- les objets assurables et normalement assurés, tels que le matériel végétal (vérification surtout en rapport avec les infrastructures, p. ex. adductions d'eau et alimentation en électricité)
- les ouvrages en propriété non agricole ou propriété du canton ou de la Confédération
- les ouvrages qui, conformément à des prescriptions ou des accords, doivent être exploités et entretenus par des institutions non agricoles (p. ex. centrales électriques)
- les dégâts dont la réfection occasionnerait des coûts excessifs ou des atteintes inadmissibles, p. ex. à des objets protégés
- les mesures dépassant la remise en état pour l'usage initial (seulement déblaiement et remise en état; l'amélioration doit faire l'objet d'un projet consécutif)
- les travaux pour lesquels il n'existe ni factures et justificatifs de paiement originaux, ni une attestation d'exécution
- les dégâts réparés et les petits travaux de déblaiement effectués par des particuliers, le réensemencement et les pertes de récoltes

Remarque:

1. Les travaux urgents effectués pendant l'événement (dits coûts d'intervention) pour écarter le danger et préserver les fonctions communales de base, de même que les coûts de l'aide apportée par l'armée et la protection civile, ne donnent pas droit aux contributions.
2. Lorsque des intérêts non agricoles sont impliqués, les coûts ne donnant pas droit aux contributions doivent être indiqués de manière compréhensible, év. sous la forme d'un montant forfaitaire.
3. La réparation de constructions rurales (bâtiments alpestres compris) ne donne pas droit à une aide financière. Ces dégâts sont assurables et doivent être annoncés à l'assurance immobilière. Il est possible de déroger à cette règle lorsque l'on entend non pas simplement réparer une construction au sens étroit du terme, mais réaliser une amélioration structurelle proprement dite, par exemple déplacer l'exploitation ou regrouper des bâtiments.

### 5.3 Mesures collectives donnant droit aux contributions

**Important:** vérifier si la remise en état est pertinente ou s'il est préférable de réaliser un projet collectif au sens d'un projet consécutif.

#### Ouvrages de génie rural

Remise en état d'ouvrages de génie rural tels que chemins, installations d'irrigation et drainages, exutoires et conduites d'eau, équipements d'infrastructure sur des alpages (sans les bâtiments), etc., notamment:

en ce qui concerne les chemins:

- chemins agricoles et d'exploitation subventionnés, y compris ponts et ouvrages d'art
- chemins et routes de vallée publics, y compris ponts, qui sont indispensables à l'exploitation agricole
- chemins alpestres et chemins de passage des troupeaux, y compris ponts, pour autant qu'ils soient utilisés pour l'exploitation agricole

en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques:

- installations d'assainissement subventionnées telles que collecteurs et conduites de drainage, puits, petits cours d'eau agricoles (débit inférieur à 10 m<sup>3</sup>/sec) et canaux d'assainissement; en cas de conduites fermées, donner la préférence à la remise à ciel ouvert (év. comme projet consécutif)
- installations d'irrigation: captages, dessableurs et conduites d'amenée principales (bisses), réservoirs, installations de distribution fixes subventionnées

en ce qui concerne les adductions d'eau potable et l'alimentation en électricité: pas de problèmes pour ce qui est des hameaux et des pâturages de début et fin de saison

### **Infrastructures communales dans le milieu rural**

Dans les communes financièrement faibles de la région de montagne et des collines, remise en état des adductions d'eau communales avec un nombre suffisant de raccordements à des fins agricoles; vérifier cas par cas.

Remarque: en raison de la régression de la part agricole, les directives internes généralement restrictives ne permettraient que rarement d'accorder un soutien aux communes concernées. Selon l'ampleur des dégâts dans l'agriculture, on peut envisager une interprétation plus généreuse si les moyens financiers sont disponibles. Réserve: dégâts év. assurables aujourd'hui.

### **Dégâts aux terres cultivées**

Premiers déblaiements et remise en état, par la collectivité, de pentes éboulées ainsi que de terres cultivées couvertes d'éboulis ou inondées, à l'aide de gros engins de construction (travaux à effectuer par un entrepreneur).

Remarques:

1. La réfection de gros dégâts aux terres cultivées en propriété privée, exigeant l'utilisation de gros engins, est subventionnée dans le cadre des entreprises collectives réalisées au niveau communal ou régional.
2. Prise en compte de la proportionnalité des mesures dans le cadre de la politique agricole actuelle (coût – valeur de rendement); soutien généralement limité aux grandes cultures et aux prairies, ou aux surfaces essentielles à la survie d'une exploitation, à concurrence de huit fois la valeur de rendement au maximum; selon l'ampleur des dégâts et la valeur des terres, il faut envisager une renonciation à l'exploitation ou une écologisation; le déblaiement de pâturages et d'alpages n'est généralement pas soutenu.
3. Séparation de la réfection de dégâts aux terres cultivées non assurables, soutenue par le Fonds pour dommages causés par les éléments naturels; p. ex. petits travaux de déblaiement et réensemencement par des particuliers. Les communes doivent annoncer les dégâts des particuliers et coordonner les travaux.

### **Travaux de sécurité:**

Mesures servant à sécuriser des bâtiments agricoles et des ouvrages de génie rural (limitation des risques), le plus souvent dans le cadre de projets consécutifs.

Remarque: s'agissant des travaux de sécurité dans des zones constructibles et en rapport avec des voies de transports, la loi sur les forêts (art. 19 LFo) s'applique aussi dans la zone agricole.

**Dégâts subis par des particuliers (mesures individuelles):**

Pour parer à des impasses financières passagères, des prêts sans intérêts pourraient être accordés en vertu de l'art. 78 LAgr au titre de l'aide aux exploitations.

5.4 Montants donnant droit aux contributions

- Tarifs de régie pour les travaux de gros œuvre: tarifs de régie moins 10% pour les salaires, moins 20% pour les machines, ou selon accords passés par le canton
- utilisation de machines agricoles: taux de la FAT moins 10%
- étude de projet, direction et surveillance des travaux: taux KBOB moins 10% pour les ingénieurs, ou selon les accords passés par le canton
- en cas d'engagement d'ingénieurs rémunérés par la commune: coûts salariaux attestés, au maximum la moitié des taux KBOB
- la rémunération de collaborateurs d'autorités ne peut être reconnue que s'ils assument de véritables fonctions de direction des travaux, en sus de leurs tâches usuelles au sein de l'autorité
- groupes de travailleurs communaux: coûts salariaux attestés, y compris d'év. frais de location de machines
- groupes de régie forestiers: tarifs forestiers reconnus et appliqués, y compris d'év. frais de location de machines
- transports par hélicoptère et transports spéciaux: des réglementations uniformes doivent être négociées.

5.5 Conditions

Les intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du paysage, de la protection des eaux et d'autres domaines de protection doivent toujours être pris en compte, lors des travaux de remise en état et de la préparation des travaux de reconstruction. Les services cantonaux spécialisés dans ces domaines doivent être associés aux travaux.

Le soutien des travaux de reconstruction implique que des mesures soient prises pour une exploitation appropriée, en vue de diminuer les risques et compte tenu des dangers potentiels encore existants.

**6 Prestations de la Confédération**

6.1 Montant maximum de la prestation fédérale ordinaire

Sont actuellement applicables les taux de contributions ordinaires suivants, en pour-cent des coûts donnant droit aux contributions pour les mesures collectives de remise en état dans des cantons financièrement faibles (échelonnement vers le bas en fonction de la capacité financière des cantons et communes, changera probablement avec la RPT à partir du 1.1.2008):

- zone de contributions 3 (ZM 2-4, ZE): au max. 46% (36 plus supplément de 10% en cas de charge extraordinaire)
- zone de contributions 2 (ZM 1, ZC): au max. 42 % (32 plus supplément de 10% en cas de charge extraordinaire)

- |  |
|--|
| <p>- zone de contributions 1 (ZP): au max. 38% (28 plus supplément de 10% en cas de charge extraordinaire, pas de contributions pour les adductions d'eau et l'alimentation en électricité).</p> |
|--|

Remarque: prestation cantonale selon l'art. 20 OAS pour les cantons financièrement faibles: 70% de la contribution fédérale ordinaire, sans les suppléments. La possibilité d'imputer des contributions d'autres institutions doit être examinée cas par cas.

Si des objets sont concernés dans plusieurs zones de contributions, la contribution de base pour projets collectifs peut être appliquée proportionnellement.

## 6.2 Supplément pour événements naturels extraordinaires

Conditions:

- les possibilités de soutien ordinaires et celles d'obtenir des contributions de tiers sont épuisées
- les possibilités de financement propres (particuliers, communes, canton) sont épuisées dans la mesure de ce qui peut être exigé
- la situation de catastrophe a été reconnue par le Conseil fédéral
- le Parlement a mis à disposition les crédits supplémentaires nécessaires

Remarque: la Confédération peut allouer des **contributions supplémentaires** à concurrence de 20 % du coût pour des améliorations foncières destinées à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, si le soutien équitable du canton, des communes et des fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires (art. 95, al. 3, LAgr). La pratique très restrictive concernant l'octroi de ce supplément suppose un préavis de l'OFAG; ce préavis ne peut être donné que sur la base d'un premier inventaire mis à jour des dégâts, à condition que le Conseil fédéral ait déclaré la situation de catastrophe. Une prestation cantonale sur la contribution supplémentaire n'est pas requise, étant donné que celui-ci ne peut répondre financièrement à la charge.

## 6.3 Autres possibilités de soutien

Pour parer à des difficultés financières immédiates, le canton peut, de commun accord avec l'OFAG, accorder des **crédits de construction** en vertu de l'art. 107 LAgr aux collectivités concernées dans la région de montagne pour les mesures collectives de remise en état.

Pour parer à des difficultés financières à court terme en rapport avec la réparation de dégâts subis par des agriculteurs individuels, il peut être octroyé des prêts sans intérêts au titre de **l'aide aux exploitations**.

Référence du dossier : sda / 2006-07-04/2

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Jörg Amsler  
Responsable de la division Améliorations structurelles

Annexes:

1. Déroulement des opérations dans le temps
2. Procédure
3. Schéma relatif au triage



Annexe 1: Déroulement des opérations dans le temps

	<b>Phases</b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	Confédération
Heures	Evénement Engagement (intervention)	Sauvetage Aide spontanée Mesures urgentes Limitation des risques		
Jours	Aide organisée	Mesures urgentes Limitation des dégâts Annonce des dégâts	Institution de la cellule de crise Mesures urgentes	Aide de l'armée Base pour le relevé des dégâts
Semaines	Remise en état	Remise en état du fonctionnement  Estimation des dégâts	Aperçu des dégâts (inventaire d'ensemble) Mise en chantier anticipée Détermination du total des dégâts (coûts)	Détermination des contributions fédérales ordinaires par domaine
Mois jusqu'à 2 ans généralement	Reconstruction	Etude des projets et reconstruction  Dépôt des décomptes	Inventaire mis à jour Procédure d'autorisation Demandes de contributions  Inventaire mis à jour détermination des coûts résiduels  év. demande de contributions e.o.  Inventaire final Contrôle, dépôt du décompte final	Examen et allocation des contributions  Versement d'acomptes  Examen selon le catalogue de critères Décision rel. aux crédits supplémentaires et spéciaux Versement selon le décompte
Années	Projets consécutifs		Procédure ordinaire	

Annexe 2: Procédure

No	Temps	Activité	Remarques
1	Jours	<b>Première annonce</b> , demande du canton adressée à l'OFAG	pour le début de la procédure
2	Semaines	Etablissement de l' <b>inventaire d'ensemble</b> et préparation de l'autorisation de mise en chantier anticipée à l'échelon cantonal	pour les travaux urgents (mesures de remise en état)
3	1 mois	<b>Demande d'autorisation de mise en chantier anticipée</b> adressée par le canton à l'OFAG pour les <b>mesures de remise en état</b> , sur la base de l'inventaire d'ensemble, avec extrait de la carte nationale (demande collective ou par commune)	Il convient de décrire concrètement le type de travaux effectués de manière anticipée. Travaux de déblaiement et travaux provisoires servant à écarter le danger pour les êtres humains et les animaux, pour préserver l'exploitation de base et pour éviter des dégâts supplémentaires.
4	1 à 3 mois	<b>Préparation des travaux de reconstruction</b> en collaboration avec les communes et les ingénieurs de confiance, réglementation des questions liées au droit des constructions	Appel d'offres, autorisation, co-rapports
5	3 à 6 mois	<b>Mise à jour</b> de l'inventaire par le canton et accord avec l'OFAG sur les modalités de la procédure et les mesures de reconstruction, préavis sur le droit aux contributions et le taux de contribution	év. préavis sur un supplément en vertu de l'art. 95, al. 3, LAgr
6	Mois	<b>Encadrement et surveillance</b> des mesures de remise en état par le service administratif ou l'ingénieur de confiance	Contrôle et visa des factures et justificatifs de paiement
7	3 à 6 mois	<b>Demande de contributions du canton</b> sur la base de l'inventaire mis à jour, demande d'autorisation d'une première tranche	Selon l'ampleur des dégâts par commune ou comme projet collectif par région ou région partielle
8	3 à 6 mois	Organisation du financement, lancement la procédure de crédits supplémentaires, accord avec les autres offices fédéraux concernés	Crédits de construction ou d'investissements (canton après consultation de l'OFAG)
9	3 à 6 mois	<b>Allocation des contributions de l'OFAG</b> de commun accord avec les autres offices fédéraux concernés	Si des inventaires fédéraux sont touchés, selon la procédure de co-rapport simplifiée
10	1 an	Allocation <b>d'autres tranches</b> en fonction de l'avancement des travaux et du besoin financier attesté	Mise à jour continue de l'inventaire
11	1 à généralement 2 ans	Demande concernant le versement du solde des contributions et le décompte final présentée par le canton, après l'achèvement des travaux de remise en état	Au moyen des formulaires usuels et sur la base des coûts effectifs donnant droit aux contributions
12	1 à 2 ans	Ev. contrôles par sondage et <b>échange d'expériences</b> au sens de l'art. 29 OAS avant le décompte final	

Annexe 3: Schéma relatif au triage

